

Tetsé

Souvenir d'Amalek et souvenir du Chabbat

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tetsavé, Chabbat Za'hor
5732-1972)*

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 221)

1. Sur la fin de notre Sidra, commentant les versets⁽¹⁾ : “Souviens-toi de ce que t’a fait Amalek, sur le chemin, lorsque vous avez quitté l’Egypte... ne l’oublie pas”, nos Sages disent⁽²⁾ : “Souviens-toi : par la bouche. Ne l’oublie pas : par le cœur”.

De même, le Torat Cohanim dit⁽³⁾ : “Souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier⁽⁴⁾ : Je pourrais penser qu’il suffit que tu le fasses en ton cœur. Or, il est dit : ‘garde le jour du Chabbat’ et

l’on sait donc déjà qu’il faut le garder en son cœur. Dès lors, que signifie : ‘souviens-toi’ ? Tu dois l’exprimer par ta bouche”.

On trouve aussi une comparaison entre le souvenir du Chabbat et celui de l’épisode d’Amalek à propos du moment en lequel intervient ce souvenir. Faisant référence au souvenir d’Amalek, le Rambam enseigne⁽⁵⁾ : “Il est une Injonction de se souvenir en permanence de ses mauvaises actions et de la manière

(1) Tetsé 17, 19.

(2) Sifri sur ce verset. Traité Meguila 18a et Torat Cohanim, au début de la Parchat Be’houkotai.

(3) A la même référence.

(4) Yethro 20, 8.

(5) Lois des rois, chapitre 5, au paragraphe 5. On verra aussi ce qu’il dit dans le Séfer Ha Mitsvot, à l’Injonction n°189.

dont il a attaqué, afin d'attiser la haine contre lui, ainsi qu'il est dit : 'Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek'''. Puis, il ajoute encore : "la Tradition enseigne : 'Souviens-toi : par la bouche. Ne l'oublie pas : par le cœur'''. Il en résulte que : "Souviens-toi de ce que

t'a fait Amalek" est bien une Mitsva permanente⁽⁶⁾.

Certains avis⁽⁷⁾ considèrent que la Mitsva de se souvenir d'Amalek s'applique une seule fois, ou encore une fois par an. Pour autant, ils admettent⁽⁸⁾ que, si l'on mentionne

(6) Dans le compte des Mitsvot figurant au début du Michné Torah, à l'Injonction n°189, il dit : "On doit toujours (*Tadir* ou, dans plusieurs manuscrits, *Tamid*) se rappeler de ce qu'a fait Amalek, ainsi qu'il est dit : 'souviens-toi''". Dans le Séfer 'Harédim, partie des Mitsvot orales, chapitre 4, au paragraphe 21, il est dit que, selon le Rambam et le Séfer Mitsvot Gadol, il y a effectivement une Mitsva de se souvenir chaque jour de ce qu'a fait Amalek.

(7) On verra le Ramban, à cette référence. Le 'Hinou'h, à la Mitsva n°603, dit : "Il nous suffit de nous en souvenir une fois par an, ou même une fois tous les deux ans ou tous les trois ans. Celui qui transgresse ce principe, qui ne se souvient pas et qui ne dit jamais ces mots, par sa bouche, néglige cette Injonction de la Torah". Le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence, dit : "On

peut déduire des propos du Rama'h qu'il suffit d'y penser une seule fois, au cours de sa vie". Selon plusieurs des premiers Sages, la lecture de la Parchat Za'hor est une obligation de la Torah, une fois par an. On verra, notamment, les Tossafot et le Rachba sur le traité Bera'hot 13a, le Roch sur le traité Bera'hot, chapitre 7, au paragraphe 20, le Teroumat Ha Déchen, au paragraphe 108 et les Tossafot sur le traité Meguila 17b.

(8) Il n'y a pas lieu de multiplier les controverses, comme l'indique le Yad Mala'hi, principes des deux Talmuds, au paragraphe 10, à propos des discussions entre le Babli et le Yerouchalmi. On verra aussi le Darkeï Chalom, publié dans le Sdei 'Hémed, à la fin du tome 10 et les principes du Talmud, lettre *Lamed*, au paragraphe 257.

l'épisode d'Amalek chaque jour⁽⁹⁾, on accomplit, à chaque fois⁽¹⁰⁾, une Mitsva de la Torah⁽¹¹⁾.

Or, il en est de même pour le souvenir du Chabbat, qui découle essentiellement du verset : "Souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier"

(9) Le Chnei Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, fin de la Parchat Tetsé, écrit : "Il est une grande Mitsva de lire cette Paracha chaque jour, afin de mettre en pratique l'Injonction : 'Souviens-toi'. C'est ce qui figure dans le Sidour de l'Admour Hazaken. La Maguen Avraham, Ora'h 'Haïm, chapitre 60, au paragraphe 2, dit : "les commentaires et les écrits montrent que ces souvenirs sont des Injonctions. Aussi, en prononçant les mots : 'pour Ton grand Nom', on doit se souvenir de ce qu'a fait Amalek". Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même référence, au paragraphe 4, dit : "le souvenir de ce qu'a fait Amalek est une Injonction de la Torah. Il est bon de s'en souvenir pendant le Chema Israël".

(10) Il semble qu'il en soit ainsi à chaque fois, le cas échéant plusieurs fois par jour ou, comme le dit le Rambam, "toujours". On notera qu'il peut en être ainsi de trois façons, en mangeant de la Matsa le soir de Pessa'h, par le Loulav que seuls les hommes de Jérusalem tenaient à la main, bien que ce soit une Mitsva, selon le traité Soukka 41b, le commentaire de Rachi, à cette référence et

le Rambam, lois de la prière, chapitre 5, au paragraphe 5, enfin, par le récit de la sortie d'Égypte, le premier soir de Pessa'h, car : "plus on le développe et mieux c'est". En outre, il repousse l'étude de la Torah. On verra la Haggadah de Pessa'h, mais ce point ne sera pas développé ici et l'on verra les notes du commentaire du Radal sur les Pirkeï de Rabbi Eliézer, chapitre 44, au paragraphe 5.

(11) On peut dire aussi qu'en mettant en pratique la Mitsva de : "souviens-toi" une fois par an, on fait en sorte que cette action se poursuive. En effet, ce souvenir a pour effet de ne pas oublier ce qu'a fait Amalek. On verra ce qui est cité par les responsa Torat 'Hessed, chapitre 37, au paragraphe 3 sur la mesure de cet oubli, de même que l'obligation de l'étude de la Torah, en vertu de laquelle celui qui ne peut pas mettre en pratique : "Tu t'y consacreras jour et nuit" au sens le plus littéral, s'acquittera, néanmoins, de son obligation en étudiant la Torah, une fois le matin et une autre fois le soir, selon le traité Mena'hot 99b et les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, au paragraphe 4.

et qui reçoit donc une application effective pendant le jour du Chabbat⁽¹²⁾. Pour autant, le Ramban précise⁽¹³⁾, selon le sens simple du verset, que la Mitsva découlant du verset : "Souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier" consiste à se rappeler du Chabbat, chaque jour.

2. Ce qui vient d'être dit nous permettra de préciser le sens d'une explication du Midrash Tan'houma⁽¹⁴⁾, commentant le verset : "Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek". Ce texte dit, en effet : "Il est écrit ici : 'souviens-toi' et, à propos du Chabbat, 'sou-

viens-toi'. L'un et l'autre seraient-ils identiques ? Chlomo répondit..."

En outre, les Pirkeï de Rabbi Eliézer rapportent⁽¹⁵⁾ que : "quand Moché, notre maître dit : 'Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek, sur le chemin, lorsque vous avez quitté l'Egypte', les enfants d'Israël lui demandèrent : 'Moché, notre maître, un verset dit : 'Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek' et un autre : 'Souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier'. Comment accorder ces deux versets qui disent, l'un et l'autre, 'souviens-toi' ?".

(12) On verra le Rambam, lois du Chabbat, chapitre 29, au paragraphe 1 et Séfer Ha Mitsvot, Injonction n°155.

(13) Dans son commentaire de la Tora, à la Parchat Yethro. Le commentaire de Rachi dit : "Prenez à cœur de vous rappeler en permanence" et celui du verset Bo 13, 3 indique : "souviens-toi de ce jour : cela enseigne que l'on mentionne la sortie d'Egypte, chaque jour". On verra aussi les exégètes de Rachi, à cette référence et dans la Parchat

Yethro, soulignant qu'il est dit, à l'origine, "souviens-toi". Le Sforno, sur la Parchat Yethro, à cette référence, précise : "souviens-toi en permanence du jour du Chabbat, y compris pendant les jours d'action, tout comme il est dit : souviens-toi de ce que t'a fait Amalek". On verra le Or Ha Torah, Parchat Za'hor, à la page 1797.

(14) Parchat Tetsé, au chapitre 7.

(15) Au chapitre 44 et l'on verra le commentaire du Radal, à cette référence.

En effet, le souvenir du Chabbat et celui d'Amalek sont, l'un et l'autre :

A) un souvenir oral, s'ajoutant au souvenir du cœur,

B) un souvenir perpétuel.

L'un et l'autre sont donc identiques et c'est précisément pour cette raison que l'on peut formuler cette question : "Comment accorder ces deux versets" qui introduisent, l'un et l'autre, des Mitsvot permanentes ?

Mais, concrètement, on ne peut pas adopter cette interprétation⁽¹⁶⁾, car il existe également d'autres éléments dont on doit se souvenir chaque jour. C'est ainsi qu'il est

nécessaire de se rappeler⁽¹⁷⁾ de la sortie d'Égypte⁽¹⁸⁾, par exemple⁽¹⁹⁾. Or, lorsque deux souvenirs, ou même un nombre plus élevé que deux, sont des Mitsvot perpétuelles, l'un ne doit pas contredire l'autre, car il est possible de se souvenir de deux éléments ou même de plus que cela à la fois.

Un souvenir oral, bien entendu, ne peut pas être permanent, à chaque instant du jour. Quant au souvenir du cœur, même si l'on admet qu'on le porte toujours en son cœur, il est clair qu'il ne fait pas obstacle à la présence d'un second souvenir, se trou-

(16) De fait, l'explication que donnent les Pirkei de Rabbi Eliézer, à cette référence, n'est pas compréhensible. On verra ce que le texte dira, à ce propos, par la suite.

(17) On verra les responsa Chaagat Aryé, chapitre 13, qui se demandent si ce souvenir doit être oral, notamment la fin du chapitre.

(18) On verra le lien qui existe entre Amalek et le souvenir de la sortie d'Égypte, notamment dans le Déré'h Mitsvoté'ha, à partir de la page 95b. De fait, ce souvenir, le soir du 15 Nissan, est comparé à : "souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier,

selon le Rambam, dans ses lois du 'Hamets et de la Matsa, chapitre 7, au paragraphe 1 et dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°157. On verra aussi le traité Pessa'him 117b et le Midrash Chemot Rabba, chapitre 19, au paragraphe 7, le Rambam et le Me'hilta de Rabbi Chimeon Ben Yo'hai, du Rav Cacher, aux pages 61 et 62, avec les références indiquées et le Likoutei Si'hot, Parchat Bo 5741.

(19) On verra le Ramban, dans les compléments du Séfer Ha Mitsvot, Injonction n°7, le Maguen Avraham et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence.

vant également dans le cœur. Et, de fait, il existe six Mitsvot⁽²⁰⁾, desquelles le 'Hinou'h dit⁽²¹⁾ que : "leur obligation est permanente. Un homme ne peut pas s'en défaire, pas même un seul instant de sa vie"⁽²²⁾.

3. Nous devons comprendre également pourquoi les Pirkeï de Rabbi Eliézer rapportent, dans la réponse que fit Moché, notre maître : "Moché leur dit : un verre de vin parfumé n'est pas comparable à un verre de vinaigre, bien que l'un et l'autre soient des verres. De même, ce 'souviens-toi' veut dire : 'garde' et : 'sanctifie le jour du Chabbat', ainsi qu'il est dit : 'souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier', alors que l'autre : 'souviens-toi' est pour la punition" :

A) Comment la question portant sur ces deux souvenirs est-elle résolue par la remarque de Moché, notre maître ?

B) Quel est le sens de la comparaison qui est faite ici avec un "verre de vin parfumé" et un "verre de vinaigre" ?

C) Que signifie l'expression : "l'un et l'autre sont des verres" ?

D) Quelle est l'idée nouvelle introduite par le fait que : "ce 'souviens-toi' veut dire : 'garde' et : 'sanctifie', alors que l'autre : 'souviens-toi' est pour la punition" ? N'est-il pas clairement dit, d'emblée, dans ces Injections, que le but du souvenir d'Amalek est l'inverse de celui du souvenir du Chabbat ?

(20) Croire en D.ieu, ne pas croire en un autre que Lui, proclamer Son Unité, L'aimer, Le craindre, ne pas s'égarer après la pensée du cœur et la vision des yeux.

(21) Dans une lettre de l'auteur, au début du Séfer Ha 'Hinou'h.

(22) Le Radal, commentant les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à cette référence, explique la signification de ce texte de

même que celle du Midrash Tan'houma, à la même référence, selon laquelle il ne méritait pas un souvenir éternel. Néanmoins, le sens simple des Pirkeï de Rabbi Eliézer, "comment s'accordent les deux 'souviens-toi' ?" est non seulement qu'il ne le méritait pas, mais aussi que cela est impossible.

4. L'explication de tout cela est la suivante. De façon générale, les Mitsvot sont réparties en trois catégories, celles de l'action, celles de la parole et celles de la pensée. La manière la plus parfaite de les mettre en pratique suppose, même si elles sont liées à l'action, qu'un homme investisse également en elles sa ferveur et sa pensée. De la même façon, les Mitsvot de la parole et de la pensée doivent aussi influencer l'action concrète de l'homme⁽²³⁾.

Ainsi, la foi, dans le cœur, doit avoir pour effet de mettre en pratique les Mitsvot et nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, constatent^(23*) que : "Habakouk vint et il les exprima en un seul principe, ainsi qu'il est dit : 'le Juste vit par sa foi'".

Parmi ces Mitsvot de la parole et de la pensée, une place particulière est accordée à celles qui impliquent le souvenir. Même lorsque celui-ci doit être verbal, son objet et sa finalité restent bien la pensée et l'intention de l'homme. En effet, un souvenir véritable ne peut pas être une simple mention orale, ou bien une pensée passagère. Il doit, en fait, pénétrer toute l'existence de l'homme, au point de lui faire revivre ce dont il se souvient⁽²⁴⁾. C'est ce que l'on peut déduire des termes du Rambam, à propos du souvenir d'Amalek⁽²⁵⁾, qui, selon lui, doit avoir pour effet : "de mettre en éveil, dans les esprits, des propos pour le combattre".

Tout ceci conduit à s'interroger : comment le souvenir et l'éveil moral peuvent-ils se

(23) On consultera, à ce propos, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Pin'has et le Séfer Ha Guilgoulim, au chapitre 4.

(23*) Traité Makot 24a.

(24) C'est ainsi qu'un homme put s'évanouir en pensant à l'entrevue que le roi lui avait accordée, comme le rapporte le Likouteï Dibbourim, tome 1,

à partir de la page 164a. On verra aussi le Déré'h Mitsvoté'ha, à la fin de la Mitsva de se souvenir de ce qu'a fait Amalek, à partir de la page 98b et le Or Ha Torah, même référence, à partir de la page 1796.

(25) Séfer Ha Mitsvot, Injonction n°189.

rejoindre dans deux domaines aussi opposés que le Chabbat et Amalek ? Pour ce qui est des six Mitsvot permanentes, précédemment citées, comme la foi ou l'amour et la crainte de D.ieu, un souvenir permanent les incluant toutes à la fois est concevable. En effet, elles sont toutes de même nature, elles appartiennent à la même catégorie et elles ont pour effet de s'attacher à D.ieu en ayant foi en Lui, en L'aimant, en Le craignant⁽²⁶⁾. A l'inverse, le Chabbat et Amalek ont un contenu extrêmement éloigné l'un de l'autre, au point d'être, à proprement parler, antinomiques.

Le souvenir du Chabbat a pour effet de : "se rappeler de la création originelle en tout temps et à tout moment, afin de conserver la conscience

permanente que le monde a un Créateur"⁽²⁷⁾ et le 'Hinou'h explique⁽²⁸⁾ : "Nous devons planter en nos cœurs la foi en la création du monde, que D.ieu réalisa en six jours".

En d'autres termes, le souvenir du Chabbat consiste à garder toujours présente à l'esprit l'idée que D.ieu a créé le monde et qu'Il renouvelle la création originelle chaque jour, en permanence. Un tel souvenir conduit à percevoir et à ressentir que D.ieu est le Dirigeant et le Maître du monde et de tout ce qu'il contient.

Amalek est, selon l'expression bien connue⁽²⁹⁾, celui qui : "connaît son Maître et se révolte délibérément contre Lui". Non seulement il a connaissance de l'existence de

(26) On verra le Sifri sur le verset Vaet'hanan 6, 5, qui dit que l'amour et la crainte peuvent coexister uniquement envers le Saint béni soit-Il.

(27) Commentaire du Ramban, à la même référence de la Parchat Yethro.

(28) Injonction n°31.

(29) Torat Cohanim sur le verset Be'hokotai 26, 14, cité par le commentaire de Rachi, à cette référence. On verra aussi le commentaire de Rachi sur les versets Noa'h 10, 9 et

Le'h Le'ha 13, 13. En l'occurrence, tout cela n'est pas dit, à propos d'Amalek. Pour autant, les textes de la 'Hassidout attribuent couramment ces caractères à Amalek et le Déré'h Mitsvoté'ha, aux pages 13b et 95a précisent que : "on dit de lui qu'il connaît son Maître". Il en est de même dans le discours 'hassidique appelé : "souviens-toi", de 5665, au début du chapitre 3.

Dieu, mais, en outre, il sait qu'Il est son Maître, qu'Il le dirige. Se trouvant dans le monde, néanmoins, il préfère "se révolter délibérément contre Lui". Son intention et son action sont orientées vers cette révolte, vers la remise en cause de l'autorité de Dieu sur le monde.

Les Juifs, quand il leur est demandé de se souvenir d'Amalek, doivent, bien entendu, le mettre de côté et, au sens le plus simple, il est dit : "souviens-toi de ce qu'il t'a fait" pour pouvoir, grâce à ce souvenir : "effacer le souvenir d'Amalek"⁽³⁰⁾. Pour autant, l'idée même de ce souvenir fait la preuve que la Torah reconnaît l'existence d'une révolte contre Dieu et c'est précisément à son propos qu'il est dit : "tu efface-

ras". Il en résulte qu'un tel souvenir est exactement l'inverse de celui du Chabbat.

Telle était donc l'objection soulevée par les enfants d'Israël : "Comment accorder ces deux versets qui disent, l'un et l'autre, 'souviens-toi' ?". En effet, ces versets requièrent, tous les deux, un souvenir véritable. Or, comment celui-ci permettrait-il de juxtaposer deux éléments opposés, le souvenir du Chabbat, d'une part, qui doit emplir la nature profonde d'un Juif de la conviction que Dieu est le Maître du monde entier et, simultanément, celui de l'existence effective d'Amalek, d'autre part, qui remet en cause l'emprise de Dieu sur le monde⁽³¹⁾ ?

(30) On verra le 'Hinou'h, à cette référence, à la Mitsva n°603, qui expose la raison pour laquelle les femmes sont dispensées du souvenir d'Amalek. On verra aussi les termes du Rambam, dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°189, de même que le commentaire du Rav I. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, à l'Injonction n°59, d'après l'avis du Baal Hala'hot Guedolot

et de ceux qui le soutiennent, selon lequel le souvenir est partie intégrante de la Mitsva de l'effacer.

(31) On verra le Likoutei Si'hot, tome 14, à partir de la page 86, qui répond à la question suivante : comment est-il possible d'effacer le souvenir d'Amalek alors que nous avons reçu l'Injonction : "Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek" ?

5. Moché, notre maître, leur répondit : “un verre de vin parfumé n'est pas comparable à un verre de vinaigre, bien que l'un et l'autre soient des verres. De même, ce ‘souviens-toi’ veut dire : ‘garde’ et : ‘sanctifie le jour du Chabbat’, ainsi qu’il est dit : ‘souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier’, alors que l’autre : ‘souviens-toi’ est pour la punition”.

L'explication est la suivante. Le vinaigre présente deux aspects opposés⁽³²⁾. D'une part, il est impossible de le boire, mais, d'autre part, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, affirment⁽³³⁾

que le vinaigre permet de retrouver ses esprits. Bien plus, il est précisé, dans différents textes⁽³⁴⁾, que le vinaigre n'est pas considéré comme une boisson indépendante, mais bien comme un dérivé du vin.

Selon la dimension profonde de la Torah, cela veut dire qu'Amalek, bien qu'il soit : “vinaigre”, n'en possède pas moins une source dans le domaine de la sainteté. Le fait qu'il puisse “se révolter délibérément” contre D.ieu, alors qu'en réalité, “il n'est rien d'autre que Lui”, est possible par la force de D.ieu⁽³⁵⁾, Qui est tout Puissant. Cependant, la

(32) On verra, à ce propos, les lois sur la bénédiction qui est récitée pour le vinaigre, dans le Ora'h 'Haïm, aux chapitres 202 et 204, de même que les lois sur les profits du monde, chapitre 7, aux paragraphes 2 et 4.

(33) Traité Yoma 81b. On verra aussi le traité Bera'hot 5b.

(34) C'est aussi ce que l'on peut déduire de la bénédiction qui est prononcée sur le vinaigre, lequel : “s'est modifié désavantageusement, selon les termes du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 204, au paragraphe 2 et ses

lois sur les profits du monde, chapitre 7, au paragraphe 2. On verra aussi le traité Demaï, chapitre 1, à la Michna 1 et dans le commentaire de Rabbi Ovadya de Bartenora, de même que le traité Pessa'him 42b.

(35) On consultera les traités Sanhédrin 67b et 'Houlin 7b, qui disent que : “il n'est nul autre que Lui”, pas même par la sorcellerie, laquelle conteste le Pouvoir de D.ieu. De fait, les fils d'Amalek étaient sorciers, selon la fin du commentaire de Rachi sur le verset Bechala'h 17, 9.

révélation de la source divine d'Amalek⁽³⁶⁾ est obtenue en supprimant et en effaçant l'aspect de sa personne qui : "se révolte délibérément" contre D.ieu. Dès lors, son origine profonde apparaît à l'évidence et il est ainsi clairement établi que celui qui "se révolte délibérément" contre D.ieu ne Le contredit en aucune façon⁽³⁷⁾.

On comprendra qu'il en est ainsi en tenant compte du principe⁽³⁸⁾ selon lequel : "chaque fois que la Torah interdit un objet, elle en permet un qui est son équivalent". Et, si l'on peut s'exprimer ainsi, il en est de même, dans le domaine de la sainteté. Ainsi : "Il y eut une discussion dans la maison d'étude céleste. Le Saint béni soit-Il donna une explication..., la maison d'étude céleste en donna une autre..."⁽³⁹⁾.

C'est donc pour cette raison que Moché, notre maître répondit : "un verre de vin parfumé n'est pas comparable à un verre de vinaigre, bien que l'un et l'autre soient des verres". Pourquoi est-il possible de se souvenir, simultanément, d'Amalek et du Chabbat ? Parce que l'un et l'autre sont des : "verres", des réceptacles intégrant la révélation de la sainteté et de la Divinité.

En effet, Amalek a lui-même une source dans la sainteté, comme on l'a dit. Pour autant, il n'est pas identique au Chabbat et : "ce 'souviens-toi' veut dire : 'garde' et : 'sanctifie le jour du Chabbat', ainsi qu'il est dit : 'souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier', alors que l'autre : 'souviens-toi' est pour la punition".

(36) Certes, il est dit que : "le premier des peuples est Amalek et, au final, il sera perdu", à la différence des autres nations. Néanmoins, des petits-enfants de Haman, lui-même descendant d'Amalek, enseignèrent publiquement la Torah. Ce point est expliqué dans le discours 'hassidique intitulé : "le premier des peuples", de 5680 et l'on verra également le dis-

cours 'hassidique intitulé : "souviens-toi", de 5665, au chapitre 6.

(37) On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 66 et dans la note 79.

(38) Traité 'Houlin 115b.

(39) Traité Baba Metsya 86a, expliqué dans le Likouteï Torah, à la Parchat Tazrya, à partir de la page 22c.

Il en résulte que la révélation de D.ieu, dans le souvenir du Chabbat, provient de ce souvenir lui-même, “ce ‘souviens-toi’ veut dire : ‘garde’ et : ‘sanctifie le jour du Chabbat’”. C’est, en pareil cas, le “souviens-toi” lui-même qui est à l’origine de la sainteté et qui révèle l’Unité de D.ieu. A l’inverse, la révélation de D.ieu obtenue par le souvenir d’Amalek est un : “‘souviens-toi’ pour la punition”⁽⁴⁰⁾, qui combat et supprime la volonté délibérée de se révolter contre D.ieu⁽⁴¹⁾.

Et, c’est de cette façon qu’est mis en évidence, le “verre de vinaigre”, le fait que

ce liquide permet de retrouver ses esprits et de révéler son âme à l’évidence. En effet, c’est précisément en se souvenant d’Amalek qu’on révèle, de la manière la plus claire, que sa propre existence émane de la force infinie de D.ieu⁽⁴²⁾.

Ce qui vient d’être dit est basé sur le commentaire de l’Admour Hazaken, dans le Tanya⁽⁴³⁾ et lui est conforme. Il existe, en effet, deux formes de plaisir, tout comme, au sens matériel, on distingue deux sortes de bons plats, celui qui est fait d’aliments agréables et doux et celui qui est composé d’ingrédients

(40) On verra le discours ‘hassidique intitulé : “Souviens-toi”, à la même référence et à la fin du chapitre 7, de même que le début du discours ‘hassidique intitulé : “le premier des peuples”, à la même référence, qui souligne que : “c’est en le détruisant qu’on lui apporte la réparation”.

(41) On verra le discours ‘hassidique intitulé : “Lorsque Moché levait le bras”, de 5680, au chapitre 4, que dit que la Klipa d’Amalek ne suscitait pas son envie, mais qu’elle lui apportait la clarté de la compréhension. De ce fait, il est plus aisé de le supprimer que les sept peuples, correspondant aux sept mauvais sentiments.

(42) Ceci nous permettra de comprendre ce qui fait suite au début de ce passage, dans les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à la même référence : “à l’issue des quarante ans, Moché voulut rappeler à Israël que... Il leur dit : ‘vous souvenez-vous que vous vous êtes demandés, dans le désert, si D.ieu se trouvait parmi vous ou non ?’... Moché dit alors : ‘Je vais vous rappeler l’épisode d’Amalek’”. Mais, en parlant d’Amalek, Moché souhaitait, bien évidemment, qu’ils se souviennent de D.ieu.

(43) Au chapitre 27.

forts ou aigres, mais : “bien préparés et assaisonnés, au point de devenir des plats qui permettent de retrouver ses esprits”. C’est à ce propos qu’il est écrit⁽⁴⁴⁾ : “Tout ce que D.ieu fit est pour Lui, y compris l’impie au jour du mal”, car : “celui-ci se repentira de sa méchanceté et son mal deviendra jour, lumière, là-haut”.

Cela veut dire que l’action réalisée par l’impie est elle-même, tout autant : “ce que D.ieu fit”. Et, bien plus, il en est ainsi pour que celui-ci : “se repente de sa méchanceté et que son mal devienne jour, lumière”.

6. Il découle de tout ce qui vient d’être dit un enseignement pour le service de D.ieu

de chaque Juif et cet enseignement se décline en deux directions opposées.

Tout d’abord, un Juif qui possède un haut niveau, celui du “Chabbat”⁽⁴⁵⁾, lequel est consacré à D.ieu, pourrait penser qu’il n’y a pas lieu, pour lui, de s’imposer la moindre précaution. En effet, il est saint et il n’entretient aucune relation avec les pré-occupations profanes⁽⁴⁶⁾. L’enseignement suivant lui est donc délivré. En même temps que du Chabbat, il est nécessaire de se souvenir également d’Amalek, car celui-ci possède une origine dans le domaine de la sainteté et, même celui qui se trouve dans une situation très haute doit, malgré cela, faire en sorte de se préserver de toute influen-

(44) Michlé 16, 4.

(45) On notera qu’un érudit de la Torah est appelé : “Chabbat”, selon le Zohar, tome 3, à la page 29a.

(46) Bien plus, elles sont interdites pendant le Chabbat et l’on verra, à ce

propos, le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, au début du chapitre 308, au chapitre 306, dans le paragraphe 18 et au chapitre 324, dans le paragraphe 2.

ce provenant de la force du mal que constitue Amalek. Car une telle influence serait une révolte contre le Saint béni soit-Il, ou, sous une forme plus fine, un manque de soumission, en Sa présence⁽⁴⁷⁾.

A l'inverse, un Juif qui est tombé si bas qu'il lui semble être l'équivalent d'Amalek, n'a pas le droit de se décourager et il doit savoir qu'Amalek a également une source dans la sainteté et que l'on peut donc faire de lui un :

“verre de vinaigre”, permettant de reprendre ses esprits, “selon la supériorité de la lumière, par rapport à l'obscurité”⁽⁴⁸⁾. L'enseignement suivant lui est donc délivré. Il ne doit pas se souvenir uniquement d'Amalek, un “souvenir pour la punition”. Il doit aussi : “se souvenir, garder et sanctifier le jour du Chabbat”, tel qu'il est, consacré à D.ieu. Bien plus, c'est lui qui sanctifie le Chabbat, au-delà de la sainteté que ce jour possède, d'une manière intrinsèque⁽⁴⁹⁾.

(47) On verra le traité 'Haguiga 5b.

(48) Il y a là une qualité plus importante, que l'on peut rapprocher de ce qui est dit dans le Zohar, tome 2, aux pages 67b et 68a. En effet, c'est uniquement après la venue de Yethro, prêtre de l'idolâtrie, comme le précise le Me'hilta, au début de la Parchat Yethro et le Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 32, après qu'il ait proclamé : “Désormais, je sais que l'Éternel est plus grand que tous les dieux”, que la Torah put être donnée d'une façon parfaite. De fait,

“quelle nouvelle le fit venir ? La guerre d'Amalek”, comme le disent le Me'hilta et le commentaire de Rachi, au début de la Parchat Yethro, de même que le traité Zeva'him 116a. On verra aussi, à ce sujet, le Or Ha Torah, Parchat Tetsé, à la page 1018.

(49) On verra les traités Bera'hot 49a et Beïtsa 17a, qui sont commentés par le Torah Or, à partir de la page 69c, par le Or Ha Torah, Parchat Behar, à partir de la page 611 et par le discours 'hassidique intitulé : “Mes Chabbats”, de 5700.